



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale
des territoires et de la mer

Objet : Régularisation du système d'assainissement
des communes de Quend et de Fort-Mahon
(ref : 80-2017-00309)

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 modifiée, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 2013 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU la note technique ministérielle du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 1990 instituant les objectifs de qualité des rivières du département de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 prescrivant l'enquête publique du 20 mai 2019 au 21 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 1 novembre 2013 ;

VU la délibération du syndicat mixte baie de Somme - grand littoral Picard autorisant le rejet dans la réserve d'eau du golf de « Belle Dune » en date du 7 décembre 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement notifiant la non soumission à examen au cas par cas et à étude d'impact en date du 14 décembre 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de non prescription archéologique en date du 19 janvier 2018 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 23 mai 2018 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, en vue de la régularisation administrative du système d'assainissement des communes de Fort-Mahon-Plage et Quend, rubriques 2.1.1.0. (rejet de station d'épuration) et 3.2.3.0.(plans d'eau) de la nomenclature eau, présentée par le syndicat intercommunal d'aménagement de Quend-Fort-Mahon ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 prescrivant du 20 mai 2019 au 21 juin 2019, une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale précitée ;

VU le rapport de l'enquête publique précitée ;

VU l'avis du commissaire enquêteur reçu le 12 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2019;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 27 décembre 2019;

VU les observations du pétitionnaire en date du 8 janvier 2020;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet précité est subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une régularisation d'autorisation existante ;

CONSIDÉRANT qu'aucune modification ou extension n'est apportée au projet déjà autorisé ;

CONSIDÉRANT que l'agglomération d'assainissement doit appliquer les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-cité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) en complétant la phase de recherche des micro-polluants par une phase de diagnostic à l'amont de la station qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

Article 1 - Objet de l'autorisation

L'arrêté fixe les prescriptions particulières concernant le système de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Quend et Fort-Mahon. Ces prescriptions sont à respecter par le pétitionnaire, le syndicat intercommunal d'aménagement Quend - Fort-Mahon.

Sont soumis aux conditions du présent arrêté :

- le système de collecte des eaux usées,
- les ouvrages de la station de traitement des eaux usées,
- le rejet dans le ru de la Course de l'Enclos qui se rejette dans le canal de la Retz du Marquenterre,
- le rejet dans un plan d'eau dit « Réserve du Golf ».
Ce rejet ne dépasse pas un volume annuel de 100 000 m³,
- les ouvrages de rejet.

Article 2 – Généralités

2.1 - Description

La station d'épuration, d'une capacité nominale de **2100 kg de DBO₅/jour soit 35 000 Equivalents Habitants** est située sur la commune de Fort-Mahon

Cette station traite les eaux usées des communes de Quend et Fort-Mahon.

La station d'épuration est de type lagunage naturel.

Coordonnées Lambert 93 de la station : $X = 599\ 585$ $Y = 7\ 028\ 504$

Les eaux traitées sont rejetées :

- soit dans le ru de la Course de l'Enclos qui se rejette dans le canal de la Retz du Marquenterre (du 1^{er} octobre au 31 mars),
coordonnées Lambert 93 : $X = 600\ 147$ $Y = 7\ 029\ 167$,
- soit dans un plan d'eau dit « Réserve du Golf » de 12 000 m³, (du 1^{er} avril au 30 septembre),
coordonnées Lambert 93 : $X = 597\ 622$ $Y = 7\ 027\ 104$.

La filière de traitement de la station intercommunale de Quend – Fort-Mahon est décomposée comme suit :

- dégrilleur,
- dessableur/déshuileur,
- deux systèmes de lagunes en parallèles de superficie 31,5 ha au total.

Le réseau est de type mixte.

Le système assainissement comporte 28 postes de relèvement sans trop-plein, répartis comme suit :

- sur la commune de Fort-Mahon : PR Fauvettes, PR Tourterelles, PR, Royer, PR Mouettes, PR Floury,
- sur la commune de Quend : PR Peuplier, PR Guerville 1, PR Guerville 2, PR Guerville 3, PR Bricquebeau, PR route de Froise,

- sur le territoire du syndicat intercommunal d'aménagement Quend – Fort-Mahon : PR D1, PR Marquenterre 1, PR, Marquenterre 2, PR Marquenterre 3, PR Front de mer, PR Salle des fêtes, PR Orée des Pins, PR route de Fort-Mahon, PR avenue des Tilleuls, PR avenue des Cytises, PR rue du Moulin, PR Bas Champs, PR rue des Crocs, PR B1, PR B2, PR B3.

2.2 - Charges de référence :

La station d'épuration traite une charge de pollution journalière moyenne de :

Paramètres	DBO ₅	MES	DCO	NTK	Ptot
Charges de référence en kg/j	2100	2450	4200	525	140

2.3 - Débit de référence :

- 5 250 m³/j

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 1 - Conditions générales

1.1 - Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans.

1.2 - Descriptif de l'installation

1.2.1 - Filière EAU

De type lagunage, elle comprend :

- 2 postes de relèvement :

- poste B3 équipé de 2 pompes « été » de 290 m³/h chacune et 2 pompes hiver de 80 et 85 m³/h,
- poste D1 équipé de 3 pompes dont 2 pompes de 120 m³/h et une pompe de 125 m³/h.

- un dégrilleur automatique droit :

Le dégrilleur droit automatique est équipé d'un by-pass à grille manuelle. Les déchets du dégrilleur sont envoyés en décharge.

- un dessableur – dégraisseur aéré raclé :

Le dessableur - dégraisseur est constitué de deux bassins chacun muni de 3 aéro-flottateurs et d'un pont roulant muni d'une extraction en fond avec pompe à sable.

Un classificateur à sable nettoie les sables et les stocke dans une benne avant envoi en décharge.

Les graisses sont pompées et envoyées à la station d'Abbeville pour y être traitées.

Une lame déversante avec chute pour oxygénation avant envoi les eaux vers les lagunes.

La mesure de débit se fait à la sortie d'un canal Venturi avant les premières lagunes.

- les lagunes se décomposent comme suit :

- 31,5 hectares de plan d'eau répartis en 6 lagunes et un bassin piscicole
- B1A = 64 860 m²,
- B1B = 61 800 m²,
- B2 = 30 900 m²,
- B3 = 31 500 m²,
- B4 = 30 500 m²,
- B5 = 32 200 m²,
- Bassin piscicole = 50 300 m².

- le comptage en sortie :

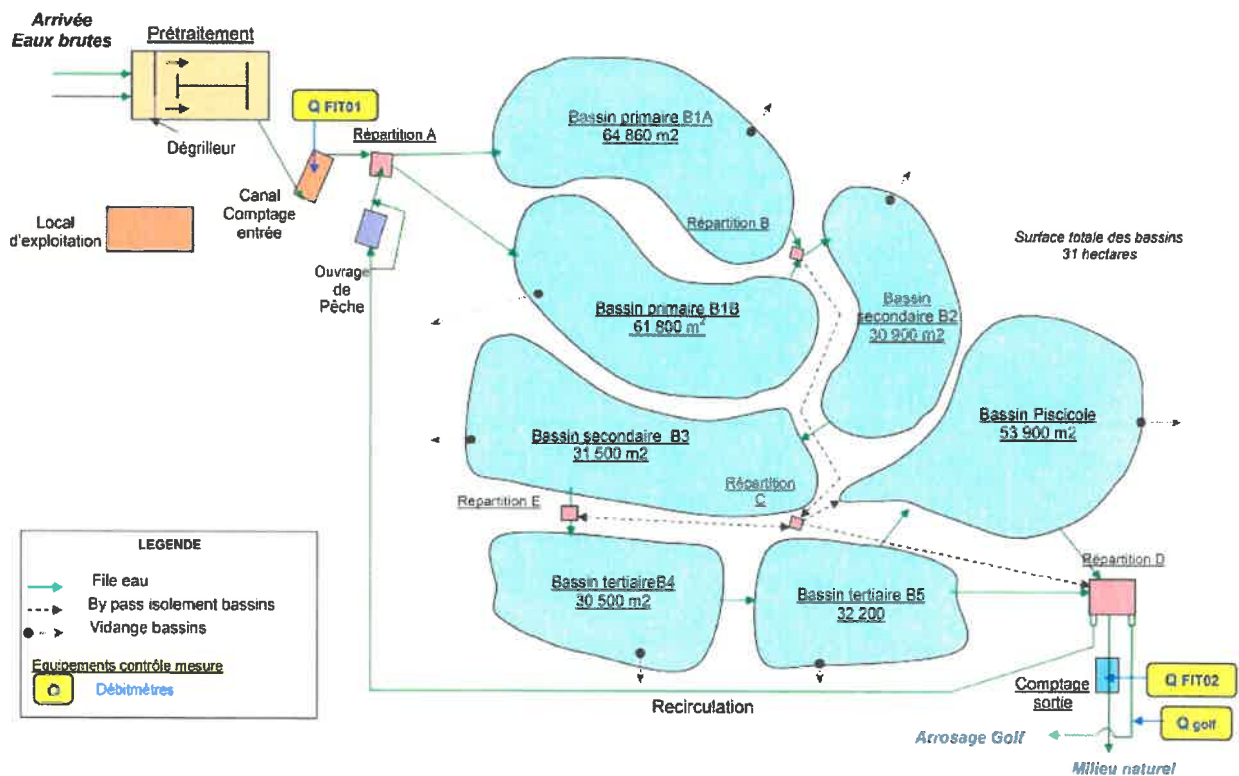
En sortie de la dernière lagune, la mesure de débit par débitmètre électromagnétique sur la canalisation en charge (col de cygne) et la mesure du débit re-circulé en tête de la première lagune sont réalisées.

La station est équipée de 2 canaux de comptage en sortie équipés de sondes à ultrasons dont un pour le rejet des eaux traitées au ru de la Course de l'Enclos qui se rejette au canal de la Retz du Marquenterre et un pour l'acheminement des eaux traitées la réserve d'eau du golf de « Belle Dune ».

- les prélèvements :

La station est équipée d'un préleveur en entrée et en sortie.

synoptique de la station d'épuration



1.2.2 - Filière BOUES

Les boues sont extraites dès que nécessaire. Une extraction des boues du fond puis une déshydratation sur place par unité mobile de déshydratation des boues est réalisée.

Les boues produites par le système d'assainissement peuvent être valorisées en agriculture et épandues à condition qu'elles respectent les réglementations existantes ou à venir.

Le plan d'épandage fait l'objet d'une étude préalable et d'un dossier de déclaration qui respecte toutes les contraintes réglementaires, agronomiques et environnementales de l'arrêté précité.

Le curage est réalisé en respectant l'étanchéité des bassins.

Cette opération est portée à connaissance du service police de l'eau.

1.2.3 – Traitement des odeurs

Les nuisances olfactives sont limitées aux périodes d'extraction des boues (une fois tous les 7 à 10 ans).

1.3 - Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

1.3.1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, sont entretenus régulièrement.

1.3.2 - Exploitation

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système est exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre occasionnellement et provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le pétitionnaire (bassins de rétention, stockage en réseau...).

1.3.3 - Fiabilité

Le pétitionnaire et son exploitant peuvent justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté. Les performances sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 2 - Prescriptions applicables au système de collecte

2.1 - Conception – réalisation - exploitation

Les ouvrages sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Le pétitionnaire s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Le pétitionnaire porte à la connaissance du préfet tous travaux d'extension ou de réhabilitation du réseau préalablement à leur exécution.

2.2 - Raccordements

Les effluents collectés ne contiennent pas :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et des produits susceptibles de nuire à la conservation des différents ouvrages.

Le pétitionnaire peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation. Cette acceptation est conditionnée par une étude de faisabilité permettant de prouver, en termes de débit et de composition, que l'effluent non domestique peut être traité par la station d'épuration, et par une autorisation de rejet de l'effluent non domestique du pétitionnaire reprenant les termes ci-dessus.

Par ailleurs, le pétitionnaire rédige un règlement de service à l'attention des usagers. Celui-ci est fourni à chaque nouvel usager du service. Les habitations existantes à la date de mise en place du réseau collectif assure la vidange et la neutralisation de leur dispositif d'assainissement non collectif, en particulier la fosse. Ces opérations sont réalisées par un vidangeur agréé. La liste des vidangeurs agréés est accessible sur le site internet de la Préfecture de la Somme.

Article 3 - Prescriptions applicables au système de traitement

3.1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés au titre I article 2.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service public.

Un plan des ouvrages est établi par le pétitionnaire, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière "eau" (poste de relevage, regards, vannes),
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements (pompes...),
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

Il est tenu à la disposition de la police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

3.2 - Prescriptions relatives au rejet

3.2.1 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, répondent aux conditions suivantes en concentration ou en rendement:

Paramètres	Concentration maximale		Rendement minimal
MES	35 mg/l	OU	90%
DBO ₅	25 mg/l		80%
DCO	125 mg/l		75%
NGL*	15 mg/l		70 %
Ptot	2 mg/l		80 %

* : lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12°C.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon filtré, sauf pour le paramètre MES.
Les normes en NGL et en Ptot sont à respecter en moyenne annuelle.

La température de l'effluent en sortie est inférieure à 25°C. Le pH est compris entre 6 et 8,5.

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence,
- les opérations programmées de maintenance,
- les circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Ces paramètres respectent toutefois les seuils suivants :

Paramètres	Concentration Réduite
MES	150 mg/l
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l

Un suivi de la bactériologie est effectué. Les valeurs limites de rejet en concentration respectent les exigences suivantes :

Paramètres	Périodes	Concentrations maximales
Escherichia coli et entérocoques intestinaux	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	100 u/100 ml
	Du 1 ^{er} octobre au 30 avril	1 000 u/100 ml

En cas de dépassement des valeurs des paramètres bactériologiques, le rejet dans le plan d'eau dit « Réserve du Golf » n'est pas autorisé.

3.3 - Prévention et nuisances

3.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3.3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

3.3.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

L'accès aux différents ouvrages est sécurisé.

Les agents des services habilités, notamment ceux de l'agence française pour la biodiversité, et de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations.

Article 4 - Autosurveillance du système d'assainissement

4.1 - Autosurveillance du déversoir d'orage en tête de station

Le système d'assainissement n'est pas équipé de déversoir en tête de station ni de by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement.

4.2 - Autosurveillance du système de collecte

Le système de collecte ne comporte pas d'ouvrage de déversement vers le milieu récepteur.

Le pétitionnaire vérifie la qualité de chaque branchement particulier et sa régularité par rapport au règlement de service au moins une fois tous les 25 ans. Il réalise chaque année un état précis (commune, rue, n° rue, longueur, nature et diamètre des tuyaux) des extensions du réseau de collecte ainsi que des branchements réalisés. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Dans le cadre de l'autosurveillance du réseau, ces éléments sont envoyés chaque année à la police de l'eau.

La recherche d'H₂S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les caractères malodorants, toxique et corrosif de cet élément.

Les modalités de cette autosurveillance sont décrites précisément dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement.

4.3 - Autosurveillance de la station d'épuration

4.3.1 - Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité est enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation d'énergie, production de boues, analyses...).

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

4.3.2 - Fréquences d'autosurveillance

La fréquence annuelle des mesures pour chacun des paramètres figure dans le tableau suivant :

PARAMETRES	Charges brutes en entrée Fréquence des mesures (Nb/an)	Sortie eaux épurées Fréquence des mesures (Nb/an)
Débits	365	365
pH	52	52
MES	52	52
DBO ₅	24	24
DCO	52	52
NGL	12	12
NH4	12	12
NO2	12	12
NO3	12	12
Ptot	12	12
Température	-	52

Les conditions et la fréquence des différentes analyses sur l'extraction des boues des lagunes seront définies lors du porter à connaissance de ces opérations au service en charge de la police de l'eau conformément au 1,2,2 du présent arrêté.

Paramètres	Périodes	Fréquence d'analyses
Escherichia coli et entérocoques intestinaux	janvier	1 analyse
	février	1 analyse
	mars	1 analyse / quinzaine, soit 2 analyses
	avril	1 analyse / quinzaine, soit 2 analyses
	mai *	1 analyse / quinzaine, soit 2 analyses
	juin *	1 analyse / semaine, soit 4 analyses
	juillet *	1 analyse / semaine, soit 4 analyses
	août *	1 analyse / semaine, soit 4 analyses
	septembre *	1 analyse / quinzaine, soit 2 analyses
	octobre	1 analyse / quinzaine, soit 2 analyses
	novembre	1 analyse
	décembre	1 analyse
Oeufs d'Helminthes	mars	1 analyse
	avril	1 analyse
	mai	1 analyse
	juin	3 analyses
	juillet	3 analyses
	août	3 analyses
	septembre	1 analyse
	octobre	1 analyse

Le nombre d'échantillons est de :

- 26/an pour le paramètre Escherichia coli et entérocoques intestinaux,
- 13/an pour le paramètre Oeufs d'Helminthes.

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisé est de :

- 5/an pour les paramètres pH, MES, DCO,
- 3/an pour le paramètre DBO5,
- 2/an pour le paramètre NGL
- 3/an pour le paramètre Escherichia coli et entérocoques intestinaux,
- 2/an pour le paramètre Oeufs d'Helminthes.

En cas de fortes variations des charges brutes de pollution organique au cours de l'année, l'autorité compétente peut adapter les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant sous l'autorité du pétitionnaire, en retenant des dates tenant compte de la variabilité de la qualité des effluents ; il est envoyé pour acceptation à la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} décembre de l'année précédant l'exercice concerné.

4.3.3 – Recherche et réduction des micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de station de traitement

Le pétitionnaire réalise des campagnes d'analyses, conformément à la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micro-polluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction.

La transmission des données est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

4.3.4 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition de la police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet,
- un manuel d'autosurveillance concernant le réseau et la station d'épuration est tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format d'échange de données SANDRE : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel est transmis au service en charge de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau, et est régulièrement mis à jour.

4.3.5 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, notamment ceux de la police de l'eau, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

4.4 – Diagnostic du système d’assainissement

En application de l’article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d’assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le pétitionnaire met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d’assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l’état structurel du système d’assainissement,
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système,
- suivre et évaluer l’efficacité des actions préventives ou correctrices engagées,
- exploiter le système d’assainissement dans une logique d’amélioration continue.

Article 5 - Prescriptions relatives aux sous-produits

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l’exploitation de l’installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le pétitionnaire est en mesure de justifier leur élimination, sur demande de la police de l’eau.

Les boues évacuées en provenance du réseau sont consignées dans un registre.

Tout changement de type de traitement ou d’élimination de ces déchets est signalé à la police de l’eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 6 - Informations et transmissions obligatoires

6.1 - Analyse de risque de défaillance

La stations de traitement des eaux usées fait l’objet d’une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l’agence de l’eau.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

6.2 - Transmissions préalables relatives aux périodes d’entretien

La police de l’eau est informé au moins un mois à l’avance des périodes d’entretien et de réparations prévisibles de l’installation et de la nature des opérations susceptibles d’avoir un impact sur le milieu récepteur. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l’impact sur le milieu récepteur lui sont précisées.

La police de l’eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

6.3 - Transmissions immédiates

6.3.1 - Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.211-1 du code de l’environnement est signalé dans les meilleurs délais à la police de l’eau à qui l’exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l’accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte est signalé dans les meilleurs délais à la police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

6.3.2 - Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté sont signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

6.4 - Transmissions des données de la filière "eau"

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Ces transmissions comportent :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet,
- les dates de prélèvements et de mesures.

Les données sont envoyées au format SANDRE de la version la plus récente.

6.5 - Transmissions annuelles

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet à la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernée avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Ce bilan annuel est un document synthétique qui comprend notamment :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés),
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...),
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) :
 - matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels, etc,
- la consommation d'énergie et de réactifs,
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...),
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente,
- un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le pétitionnaire,
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur,
- une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement,
- une autoévaluation des performances du système d'assainissement,
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

Le plan du réseau d'assainissement eaux pluviales et eaux usées, avec localisation précise des principaux ouvrages et industriels est tenu à jour par le pétitionnaire. Ce plan est tenu à la disposition des agents de l'agence de l'eau et de la police de l'eau.

Par ailleurs, le pétitionnaire renseigne chaque année le référentiel SISPEA sur le site www.services.eau-france.fr prévu par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 et par l'arrêté du 2 mai 2007 afin de permettre aux usagers de bénéficier d'une information sur le prix de l'eau et la qualité du service.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Caractère du présent arrêté préfectoral

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, le préfet peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 2 - Modification de l'installation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la durée de vie des ouvrages à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 6 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme et une copie en est déposée dans les mairies Fort-Mahon et Quend pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Les informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 8111480011 AMIENS Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, les maires de Fort-Mahon-Plage et de Quend, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'office français pour la biodiversité et au directeur régional de l'environnement et du logement des Hauts de France.

Amiens, le 10 MARS 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA